

DIGITHÈQUE

Université libre de Bruxelles

Pirenne, Henri : "Rapport sur le projet de publication d'un recueil de fac-similés pour servir à l'étude de la diplomatie des provinces belges", in *Annales de la Fédération archéologique et historique de Belgique*. Congrès de Gand, Janvier, 1907.

http://digistore.bib.ulb.ac.be/2006/a12927_000_f.pdf

Cette œuvre littéraire appartient au domaine public.

Elle a été numérisée par les Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles.

Les règles d'utilisation des copies numériques des oeuvres sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés par les bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site <http://digitheque.ulb.ac.be/>

RAPPORT

sur le projet de publication d'un recueil de fac-similés
pour servir

à l'étude de la diplomatie des provinces belges,

par HENRI PIRENNE,

Professeur à l'Université de Gand.

Au mois d'août 1905, le Congrès international pour la reproduction des manuscrits, des monnaies et des sceaux, réuni à Liège, adoptait un vœu ainsi conçu : « Le Congrès, considérant l'état actuel des études de diplomatie, engage les pouvoirs publics à favoriser les travaux de reproduction de chartes privées. Il invite tout particulièrement le gouvernement belge, qui a pris l'initiative de sa réunion, à faire entreprendre ou à soutenir la publication d'un recueil de fac-similés pour servir à l'étude et à l'enseignement de la diplomatie des principautés belges ». Ce vœu est-il destiné, comme il arrive si souvent, à demeurer purement platonique ? Quelques personnes ont pensé qu'il méritait mieux que ce sort déplorable. Elles ont cru que, dans la voie indiquée par le Congrès de Liège, le Congrès de Gand pourrait avoir l'honneur de faire le premier pas. Elles sont persuadées, en tous cas, qu'il ne manquera pas de s'intéresser à un projet dont la réalisation comblerait une lacune sensible dans notre outillage scientifique et ne présenterait, d'autre part, aucune difficulté d'ordre pratique. C'est à mettre rapidement ces deux points en lumière qu'est consacré le présent rapport.

I.

Bien que les études de diplomatie aient fait, au cours du XIX^e siècle, d'étonnants et décisifs progrès, et bien que la reproduction des documents paléographiques soit devenue

dans le même temps, plus aisée, plus exacte et moins coûteuse qu'elle ne l'avait jamais été auparavant, il est curieux de constater que cette époque n'a guère vu paraître de recueils de fac-similés consacrés spécialement à l'étude de la diplomatique. Les diplomates du XVIII^e siècle, les Papebroch, les Mabillon, les Heumann, les Baring et tant d'autres, ont été à cet égard, et si étrange que la chose paraisse à première vue, plus actifs que leurs successeurs. Sans doute, on a reproduit depuis un demi siècle et on reproduit encore constamment une quantité de chartes et de diplômes. Mais presque toutes les collections de fac-similés parues de nos jours ont un but spécialement paléographique. C'est l'étude de l'écriture en soi, ce n'est pas l'étude des caractères externes des actes qui ont déterminé le choix de leurs auteurs. Le plus souvent, ils font voisiner pêle-mêle les chartes avec les manuscrits (1). Je ne vois guère à citer, comme destinés exclusivement aux diplomates, que les *Diplomata et chartae merovingicae aetatis* de Letronne (1851), les *Fac-simile de chartes et diplômes mérovingiens* de J. Tardif (1866), les *Diplomi imperiati e reali delle cancellarie d'Italia* (1892), les *Specimina selecta chartarum pontificum Romanorum*, de M^r J. von Pflugk-Harttung (1885-87), et surtout la grande collection des *Kaiserurkunden in Abbildungen*, publiée de 1881 à 1891 par H. von Sybel et Th. Sickel.

Comme leur nom l'indique suffisamment, ces ouvrages n'intéressent que l'étude des grandes chancelleries de l'Europe médiévale : celle des papes, celle des Empereurs, celle des rois francs. En revanche, pour l'étude des actes innombrables auxquels, faute de mieux, on donne habituellement le nom d'actes privés (chartes d'évêques, d'abbés, de princes laïques, de particuliers, etc.), presque rien encore n'a été fait. L'*Album paléographique du Nord de la France*, édité par Jules Flammarion en 1896, ne contient, il est vrai, que des reproductions de chartes privées, mais ces chartes n'ont été recueillies et choisies

(1) Voyez l'excellente *Liste des recueils de fac-simile de chartes* dressée par MM. R. POUPARDIN et M. PROU, dans les *Actes du Congrès international pour la reproduction des manuscrits, etc.* p. 219 et suiv. (Liège, 1905).

que comme spécimens paléographiques : c'est encore une fois de l'écriture que l'auteur s'est exclusivement occupé. Il n'en va pas de même pour un ouvrage paru vers le même moment. Les planches annexées par M^rO. Posse à son remarquable travail intitulé : *Die Lehre von den Privaturkunden* (Leipzig, 1887) n'ont d'autre but que de servir à l'étude et à la critique des documents d'archives envisagés, non plus comme modèles d'écriture, mais comme actes authentiques. Ce qui a déterminé le choix de l'auteur, ce n'est plus le caractère graphique, c'est le caractère diplomatique des pièces reproduites. Nous lui devons le premier essai scientifique d'un recueil de documents dressé en vue de la diplomatie privée. Malheureusement ce recueil ne constitue, pour ainsi dire, que les pièces justificatives d'un traité de diplomatie théorique. Il n'y faut voir que les preuves de la doctrine exposée par son auteur. Il n'existe point pour lui-même ; il n'est ni assez complet, ni assez maniable pour répondre complètement au but que doit atteindre un véritable recueil de documents diplomatiques conçu en vue de l'étude et de l'enseignement. Mais du moins y trouve-t-on la méthode qui devrait être celle d'un recueil de fac-similés se rapportant au domaine immense et encore si mal connu de la diplomatie privée. Je m'explique.

On sait aujourd'hui que, durant les premiers siècles du moyen-âge, la très grande majorité des documents privés n'ont pas été écrits, à la différence des documents publics, dans les chancelleries (1). Tandis que les papes, les empereurs et les rois, faisaient dresser par leurs scribes les chartes émancées d'eux, il en était autrement pour les princes territoriaux. En règle générale, les actes dressés au nom de ces princes ont été rédigés et mis en forme par les destinataires de ces mêmes actes, le prince se bornant à y faire apposer son sceau. C'est là ce qui explique que, tandis que les chartes pontificales,

(1) Sur l'époque où apparaissent les chancelleries princières en Belgique, voir H. Pirsonne, *La chancellerie et les notaires des comtes de Flandre avant le XIII^e siècle*, dans les *Mélanges Julien Havet* Paris, 1893, et E. Reusens, *Les chancelleries inférieures en Belgique depuis leur origine jusqu'au commencement du XIII^e siècle*, dans les *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, t. XXVI.

impériales ou royales présentent, à la même époque ou tout au moins durant un même règne, une physionomie presque identique, celles d'un même comte ou d'un même évêque, au contraire, se distinguent par une extrême variété non seulement dans les formules, mais aussi dans la disposition générale et dans l'écriture. Rien d'étonnant à cela si l'on songe, en effet, que ces chartes ont été dressées dans un grand nombre de couvents possédant chacun son formulaire spécial et sa calligraphie particulière. De là, dans les études de diplomatie privée, une très grande difficulté qui n'existe point dans celles de diplomatie publique. Ici, il suffit, pour juger de l'authenticité d'une bulle de pape par exemple ou d'un diplôme impérial, de connaître l'écriture de la chancellerie du pape ou de l'empereur en question. Là, cette méthode ne donnera aucun résultat, puisque les documents privés n'ont pas été dressés dans une chancellerie, mais par des scribes monastiques (1). C'est donc à l'écriture de ces scribes qu'il convient de s'attacher. Il faudra appliquer, en d'autres termes, pour chaque principauté ou pour chaque diocèse, à l'écriture monacale, les mêmes procédés de critique que l'école de Sickel a appliqués si heureusement à l'écriture des notaires impériaux. Il faudra procéder, par exemple, pour le comté de Flandre, le duché de Brabant, ou le Pays de Liège, comme M^r Posse a procédé pour la Saxe, c'est-à-dire, établir avec soin la filiation des écritures monastiques, reconnaître le *ductus* propre à chacune d'elles, reconstituer enfin les diverses écoles de calligraphie d'où sont sortis les actes portant le nom d'un même prince (2). C'est là un travail indispensable et sans lequel il faut renoncer à

(1) Je ne parle bien entendu que de l'époque du moyen âge antérieure à la création des chancelleries princières. Dès que celles-ci existent, la méthode devient identique pour l'étude des documents dits privés et pour celle des documents publics.

(2) Cette méthode a déjà été appliquée très heureusement en Belgique à des cas particuliers. Voir par exemple des études toutes récentes de M^r H. Nélis : *Deux chartes de Charles le Bon pour l'abbaye de Saint-Bavon*, dans les *Annales de la Société d'Émulation de Bruges*, t. LVI 1906, et *Charte fautive de l'église de Grimde*, dans la *Revue des Bibliothèques et Archives de Belgique*, t. IV, 1906.

aboutir jamais, à des conclusions certaines. Or, si l'on songe à la quantité innombrable des actes privés, on s'étonnera qu'une besogne si urgente soit à peine entamée encore. Elle ne peut l'être sans la confection d'un recueil de fac-similés dressé suivant les principes que je viens d'exposer, et il ne faudra sans doute pas insister plus longtemps pour en persuader le Congrès (1).

II.

Comme je le disais en commençant, la confection d'un album de ce genre, pour la Belgique, serait aisément réalisable. Une commission composée de spécialistes se partagerait le travail. On choisirait, pour les différents territoires, Flandre, Brabant, Hainaut, Pays de Liège, Luxembourg, etc., un certain nombre de spécimens de chartes suffisamment caractéristiques. Une notice serait destinée à expliquer chaque planche ou chaque groupe de planches. L'ouvrage paraîtrait par fascicules comprenant chacun quelques planches appartenant aux diverses séries dont la publication aurait été décidée. Les moyens de reproduction seraient les mêmes que ceux exposés dans son rapport par le R. P. Van den Gheyn. Quant au succès, il est certain d'avance. La nouveauté et l'utilité d'une telle œuvre lui fourniraient sans aucun doute de très nombreux souscripteurs tant en Belgique qu'à l'étranger. Et le gouvernement d'un pays où, en 1675, Papebroch publiait en tête d'un volume des *Acta Sanctorum* les premiers fac-similés gravés de chartes et de diplômes qui aient vu le jour, pourrait-il se désintéresser d'une publication qui constituerait aussi, dans le domaine des études de diplomatique, une initiative si honorable ?

18 janvier 1907.

(1) Je ne puis naturellement, dans un simple rapport, insister sur tous les avantages que retirerait, de la publication du recueil dont il est question ici, l'étude d'une foule de questions relatives à la date, au sceau, aux souscriptions des actes et même à leur rôle juridique. Il est évident qu'on ne se bornerait pas, d'ailleurs, à reproduire des originaux. Il y aurait lieu, dans certains cas, de publier des minutes, des copies, des pages de cartulaires et de registres, etc.

Règles d'utilisation des copies numériques d'œuvres littéraires, réalisées par les bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques réalisées par les Bibliothèques de l'ULB, d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des bibliothèques et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes [protection](#), [utilisation](#) et [reproduction](#).

Protection

1. Droits d'auteur

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire. Les œuvres littéraires numérisées par les Bibliothèques de l'ULB appartiennent majoritairement au domaine public.

Pour les œuvres soumises aux droits d'auteur, les Bibliothèques auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayants droits afin de permettre leurs numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé.

Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines déficiences peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.

Les bibliothèques de l'ULB déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les bibliothèques de l'ULB ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés ; et la dénomination 'bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

3. Localisation

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme <http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf> qui permet d'accéder au document ; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les bibliothèques de l'ULB encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

Utilisation

4. Gratuité

Les bibliothèques de l'ULB mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.

Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'utilisateur se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

5. Buts poursuivis

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux bibliothèques de l'ULB, en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).

Demande à adresser au Directeur de la Bibliothèque électronique et Collections Spéciales, Bibliothèques CP 180, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be

6. Citation

Pour toutes les utilisations autorisées, l'utilisateur s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

7. Exemplaire de publication

Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées - basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux bibliothèques de l'ULB un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication.

Exemplaire à adresser au Directeur de la Bibliothèque électronique et Collections Spéciales, Bibliothèques CP 180, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be

8. Liens profonds

Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des bibliothèques de l'ULB ;
- b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction

9. Sous format électronique

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte le téléchargement, la copie et le stockage des documents numérisés sont permis ; à l'exception du dépôt dans une autre base de données, qui est interdit.

10. Sur support papier

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

11. Références

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux bibliothèques de l'ULB dans les documents numérisés est interdite.